

Discrimination raciale

Date de signature : 13 octobre 1966; date de ratification : 30 septembre 1975.

Les 10^e et 11^e rapports périodiques de l'Australie devaient être présentés les 30 octobre 1994 et 1996, respectivement.
Réserves et déclarations : Alinéa a) de l'article 4; déclaration aux termes de l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 28 juillet 1983.

Le quatrième rapport périodique de l'Australie devait être présenté le 27 août 1996; le cinquième rapport périodique devra être présenté en août 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 11.

Le troisième rapport périodique de l'Australie (CEDAW/C/AUL/3) a été examiné lors de la session du Comité qui a eu lieu en juillet 1997. Le rapport préparé par le gouvernement, qui reflète les différentes juridictions du pays, contient des renseignements sur les actions du gouvernement fédéral et des États dans certains domaines, notamment : le nouveau programme national pour les femmes; le rapport d'enquête sur l'égalité des chances et l'égalité des femmes en Australie; le bureau de la condition de la femme; la politique concernant les mécanismes sur les questions liées à la condition de la femme; la loi sur l'accès à l'égalité; la violence à l'égard des femmes; l'exploitation et la traite des femmes; les femmes et la politique; le conseil national consultatif des femmes; le plan d'action national pour l'éducation des jeunes filles; l'emploi; les femmes dans les forces armées; les soins de santé; l'enquête de la commission sur la réforme législative en matière d'égalité devant la loi; et le mariage et les relations familiales.

En conclusion (CEDAW/C/1997/III/L.1/Add. 8), le Comité souligne que l'Australie a préparé un vaste plan d'action national pour mettre en œuvre la Déclaration et la Plate-forme d'action de Beijing. Toutefois, il fait remarquer que le rapport du gouvernement reprend essentiellement l'information fournie lors de la présentation du deuxième rapport périodique de l'Australie en 1994.

Parmi les facteurs susceptibles d'entraver la mise en œuvre de la Convention, le Comité a mentionné l'évolution du rôle du gouvernement australien en matière de dépenses publiques ainsi que la décentralisation en cours dans divers domaines, y compris celui de la santé, transférant les responsabilités du gouvernement fédéral aux gouvernements des territoires et des États. Le Comité a également constaté que les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres continuaient de faire l'objet d'une discrimination et d'être défavorisées dans l'exercice de leurs droits et l'accès aux possibilités et aux ressources.

Le Comité a pris note de l'engagement de l'Australie d'assurer pleinement l'application de la Convention à savoir le nouveau programme national en faveur des femmes de 1993, la loi sur la discrimination sexuelle de 1984 et son amendement de 1995, la loi sur les droits de l'homme et l'égalité des chances de 1986 et ses amendements, la révision de la loi sur l'action positive de 1986 (égalité des chances pour les femmes devant l'emploi), l'état budgétaire annuel concernant les femmes, le registre des femmes tenu par le bureau de la

condition féminine, ainsi que le bureau du commissaire à la discrimination sexuelle.

Le Comité s'est félicité des mesures et des stratégies instituées en vue de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes; de la réalisation, au niveau national, de la première étude statistique détaillée sur l'ampleur et la nature de la violence contre les femmes; de l'engagement résolu du gouvernement australien de réduire l'incidence de la violence domestique, y compris par des mesures préventives; de l'existence d'un programme national pour la santé des femmes; des dispositions législatives permettant au gouvernement d'engager des poursuites contre les Australiens ayant commis des délits à caractère sexuel à l'étranger; des mesures pour renforcer l'égalité d'accès à la justice pour les femmes et pour éliminer la discrimination et les préjugés défavorables à l'égard des femmes dans des domaines tels que l'assistance juridique, la violence contre les femmes et la législation concernant l'immigration et les réfugiés; de l'appui de l'Australie en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention prévoyant des procédures de recours.

Parmi les sujets de préoccupation, le Comité a constaté : un revirement notable de l'attention portée par le gouvernement australien aux droits fondamentaux des femmes et de son souci d'assurer l'égalité des sexes, comme l'indiquaient une réduction de 38 % du budget du bureau de la condition féminine et une diminution similaire du financement octroyé à la commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances; le rôle amoindri des services nationaux visant à orienter les politiques en matière d'égalité et à veiller à leur mise en application; des changements d'orientation qui semblaient avoir pour effet de ralentir ou d'enrayer les progrès de l'Australie en matière d'égalité des femmes et des hommes, touchant par exemple les programmes de logements et d'aide à l'enfance, ou encore d'assistance en matière d'emploi; le délai à nommer un commissaire à la discrimination sexuelle; le fait que les crédits alloués à des programmes et politiques servant les intérêts des femmes ou visant à combattre la discrimination, que ce soit dans le domaine de la santé, les services d'assistance juridique, ou les programmes de formation et de sensibilisation destinés aux membres du personnel sanitaire, judiciaire et d'autres professions sur le problème de la violence contre les femmes, risquaient de subir des réductions disproportionnées; le fait que la violence contre les femmes, en dépit des efforts considérables déployés, demeurait un des principaux sujets d'inquiétude des femmes en Australie, dont 7 % étant annuellement victimes de violences sous une forme ou une autre; l'absence de données relatives à la violence contre les femmes aborigènes et les femmes insulaires du détroit de Torres, et d'évaluation des programmes destinés à réduire cette violence; la pédophilie et le tourisme sexuel auxquels s'adonnaient des Australiens, principalement dans des pays d'Asie, ainsi que par la situation des femmes amenées en Australie en tant qu'épouses.

Le Comité a noté avec préoccupation : le fait que les nouvelles dispositions législatives sur les relations professionnelles prévoyant la négociation de contrats entre employeur et employé risquent d'entraîner pour les femmes des effets négatifs disproportionnés; la réserve à la Convention touchant les congés de maternité payés et le fait que l'Australie n'ait pas ratifié la Convention 103 de l'OIT; la situation continuellement défavorable des femmes aborigènes et des